

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TRANSPORT ET DU LOGEMENT

Direction générale de la prévention des risques

Service des risques technologiques

Sous-direction des risques chroniques et du pilotage

Bureau de la nomenclature, des émissions industrielles et des pollutions des eaux

Affaire suivie par : Giles BERROIR Giles berroir@developpement-durable gouv fr Tel. 01 40 81 91 61 — Fax : 01 40 81 32 76 La Défense, le

27 AVR. 2011

Le directeur général de la prévention des risques

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Monsieur le Contrôleur général des armées

**Objet :** Adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

Ma note du 23 mars 2010, que je vous ai adressée, précisait certaines adaptations relatives aux conditions de mise en œuvre de la surveillance initiale des rejets des ICPE.

Il convient désormais de décrire précisément les conditions dans lesquelles doivent être analysées et exploitées les données issues de cette surveillance initiale ainsi que les étapes ultérieures de cette action RSDE; ceci est d'autant plus nécessaire que les premiers résultats obtenus lors de cette surveillance initiale vous seront bientôt ou vous ont déjà été remis par les exploitants d'ICPE.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est, pour les rejets des ICPE vers le milieu aquatique, d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses, notamment et principalement pour les substances prioritaires et prioritaires dangereuses identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X.

Copie à : INERIS ; DGALN/DEB ; syndicats professionnels concernés.

End Profesention des risques Présent

pour l'avenir Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

Il importe également, que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre de cette action permettent un apport significatif et de qualité à la démarche d'inventaire (et du rapportage qui doit lui être associé) des émissions, rejets et pertes des substances prioritaires vers les eaux de surface exigée par la DCE dans son article 5. A cette fin, il convient donc de mieux évaluer qu'actuellement, les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE, et ce, prioritairement pour les plus contributrices de ces installations. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien PRTR, qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

Pour l'atteinte de l'ensemble de ces objectifs, compte-tenu des moyens disponibles, il est cependant impératif de hiérarchiser les actions à entreprendre (surveillance et réduction des émissions) à la fois en direction des plus gros émetteurs mais aussi des milieux les plus sensibles.

La présente note décrit la démarche à suivre par les services de l'inspection des installations classées pour analyser le rapport remis par un exploitant à l'issue de la série des analyses de la surveillance initiale des rejets aqueux de son installation. Elle précise également les conditions de mise en place, par l'exploitant, d'une surveillance pérenne et d'un programme d'actions pour certaines substances émises à des niveaux potentiellement problématiques. Elle s'inscrit dans la droite ligne des principes contenus dans la circulaire du 5 janvier 2009 qu'elle vient adapter et compléter sur certains points.

## 1. Recevabilité des rapports de surveillance initiale

Les éléments suivants, évoqués dans la circulaire du 5 janvier 2009, doivent impérativement être mis en exergue et dairement et explicitement présentés par l'exploitant dans le rapport de surveillance initiale qu'il vous remettra :

- Conformité des mesures réalisées aux prescriptions du cahier des charges présenté dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.
- Estimation du flux journalier moyen

Prásent pour ravenir

Vous apprécierez la recevabilité du rapport de surveillance initiale au vu des éléments suivants apportés sur chacun des points cités ci-dessus :

## 1.1 Conformité des mesures réalisées par rapport aux prescriptions imposées :

Comme je l'indiquais dans ma note du 23 mars 2010, le chargement de la totalité des résultats des mesures de la surveillance initiale doit avoir été effectué directement sur le site RSDE de l'INERIS (dont l'adresse électronique est : http://rsde.ineris.fr), et non via GIDAF, dont la phase de recette, pour le module assurant la collecte de ce type de données, n'a pas pu être achevée dans les délais appropriés à la collecte des données relatives à cette phase transitoire. L'exploitant doit intégrer dans son rapport de surveillance initiale les données saisies sur ce site de l'INERIS ainsi que les dates de transmission associées et la qualification attribuée par l'INERIS à l'issue des contrôles effectués (le détail du circuit de contrôle mis en place par l'INERIS est disponible sur ce site Internet). Pour ce dernier point, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif, à fournir dans le rapport, à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur ce site. Les mesures des paramètres pour lesquelles au moins une qualification est « incorrecte-rédhibitoire » (cf. liste donnée en annexe 1) doivent alors être considérées comme non-conformes et ne peuvent être prises en compte. Elles devront donc être renouvelées, dans des conditions techniques conformes aux dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, dans le cadre de la surveillance pérenne (cf. 2.1.0).

## 1.2 Calcul du flux journalier moyen :

Le flux journalier moyen émis par le rejet aqueux de l'ICPE est le critère principal à analyser lors de l'exploitation du rapport de surveillance initiale. Pour chaque substance dangereuse, il doit être calculé à partir des concentrations et des débits qui ont été mesurés au cours de chacun des prélèvements effectués au titre de la surveillance initiale. Chacune des mesures de ces paramètres doit donc être clairement présentée dans le rapport remis par l'exploitant. Une justification de la représentativité des mesures effectuées par rapport aux conditions de fonctionnement habituelles de l'exploitation doit également figurer dans le document.

## 1.2.1 Mesures des concentrations

Lors de chaque prélèvement, doit avoir été mesurée, pour chacune des substances visées par la surveillance initiale, une concentration dans le rejet aqueux de l'ICPE. L'étendue de l'incertitude associée à cette valeur de concentration doit être présentée. Il en est de même pour une mesure de concentration ayant été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE.

Une concentration moyenne, obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées [(C1xD1 + C2xD2 .... + C6 x D6) / (D1+ D2+.....+ D6)] doit être présentée ; lorsque le résultat, pour certaines des mesures de la surveillance initiale, est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. Lorsque la valeur moyenne, ainsi calculée, de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification, la concentration moyenne est alors présentée comme inférieure à la limite de quantification (LQ).

Présent pour l'avenir

## 1.2.2 Calcul du flux journalier moyen

Pour chaque jour de prélèvement, le flux journalier émis pour chaque substance est calculé en effectuant le produit des mesures du débit et de la concentration. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier doit être calculée et présentée à partir des incertitudes sur les mesures de débit et de concentration.

Le flux journalier moyen est obtenu en effectuant la moyenne arithmétique des flux journaliers calculés. L'étendue de l'incertitude sur ce flux journalier moyen doit être présentée.

En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier moyen est considéré comme nul.

1.2.3 Calcul du flux journalier importé lorsque le rejet et le prélèvement sont réalisés dans le même milieu

Si une mesure de concentration de la substance a été effectuée dans le milieu à l'amont du prélèvement de l'ICPE, un flux journalier importé et relargué peut-être calculé à partir de cette mesure et de la mesure du débit au niveau du rejet.

Le jour du prélèvement, le pourcentage du flux journalier importé et relargué par rapport au flux émis est calculé.

Si plusieurs mesures de concentrations amont ont été réalisées, un pourcentage moyen est calculé.

Un flux journalier moyen émis « net » peut alors être calculé par application de ce pourcentage de réduction au flux journalier moyen calculé au 1.2.2 à la condition expresse que le rejet ait lieu dans le même milieu que le prélèvement.

L'inspection des installations classées s'attachera à valider la cohérence des données fournies par l'exploitant en ce qui concerne les concentrations mesurées dans le milieu amont avec les informations éventuellement détenues par les services en charge de la fourniture des données hydrologiques et de la qualité des milieux.

## 2. Exploitation des rapports de surveillance initiale

Au vu des résultats factuels décrits dans le rapport de surveillance initiale, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories et adresser dans les conclusions de ce rapport ses propositions de classement au service de l'inspection des ICPE. Celui-ci accusera réception de ce document en confirmant ce classement ou au contraire en le modifiant et en expliquant et argumentant les raisons de ce choix.

Présent pour l'avenir

Les 3 catégories de substances sont les suivantes :

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : substances à abandonner
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : substances à surveiller
- 3- Parmi ces substances à surveiller, celles pour lesquelles les quantités rejetées ne sont pas suffisamment faibles pour dispenser l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions : substances devant faire en sus de la surveillance l'objet d'un programme d'actions.

Les critères permettant d'aboutir à ce classement et le détail du contenu du programme d'actions sont détaillés ci-dessous.

### 2.1 Critères de maintien de la surveillance :

2.1.0 Préambule : substance dont la mesure a été qualifiée d'«incorrecte-rédhibitoire»

Les substances dont les mesures ont été qualifiées d'«incorrectes-rédhibitoires» (cf. 1.1) ne peuvent voir leur surveillance abandonnée. Elles doivent continuer au titre de la surveillance pérenne à faire l'objet de mesures (autant d'analyses sur un paramètre que de mesures classées « incorrectes rédhibitoires » sur ce paramètre) avant qu'il ne soit possible de statuer sur leur cas.

## 2.1.1 Premier critère : comparaison à un seuil de flux journalier moyen émis

Toute substance dont le flux journalier moyen émis (flux journalier moyen émis net en cas de contamination démontrée du milieu amont, cf. 1.2.3) est supérieur ou égal à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 (avec prise en compte de l'étendue de l'incertitude évoquée au § 1.2.2) ne peut voir sa surveillance abandonnée.

La fixation d'un tel critère de flux absolu (un critère de même nature sera également utilisé au 2.2.2) répond au besoin de hiérarchiser les actions à entreprendre en direction des ICPE les plus contributrices.

Ce critère est applicable aux rejets raccordés et non raccordés.

2.1.2 Second critère : « prise en compte du milieu » pour les rejets directs au milieu naturel

Une substance dont le flux journalier moyen émis est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 et qui ne répond donc pas au premier critère décrit cidessus est maintenue en surveillance pérenne si la quantité rejetée de cette substance est à

Présent pour l'avenir

l'origine d'un impact local et que celui-ci constitue un élément pertinent pris en compte dans le programme d'action opérationnel territorialisé (PAOT) établi par la MISE (mission inter-services de l'eau). L'application d'un critère de cette nature, traduisant un impact local avéré, répond au besoin de hiérarchiser la poursuite de l'action également en direction des milieux les plus directement dégradés par les rejets des ICPE.

Les arguments pouvant conduire à un tel maintien devront prendre en compte un ou plusieurs des aspects suivants :

- a) concentrations de la série de mesure mesurées à des valeurs supérieures à 10\*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant à l'annexe 2 renvoyant à l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en juillet 2010);
- flux journalier moyen émis supérieur à 10% du flux admissible par le milieu; le flux admissible étant considéré comme le produit du QMNA5 (débit mensuel d'étiage et de fréquence sèche) et de la NQE;
- c) contamination du milieu récepteur par la substance avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures situés à l'aval) très proche voire dépassant la NQE;

Les divers éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs au milieu seront au besoin recueillis par les services des installations classées auprès des services en charge du suivi des milieux (Services « milieux » des DREAL, agences de l'eau ...). Tant que ces éléments se révèleront non disponibles, les critères correspondants ne seront pas examinés.

## 2.1.3 Abandon de la surveillance

Lorsque pour une substance figurant dans la liste de la surveillance initiale, les critères déterminés aux 2.1.0, 2.1.1 et 2.1.2 ne sont pas atteints sa surveillance pourra être abandonnée.

Pour des substances dangereuses prioritaires dont la surveillance initiale aurait démontré l'existence d'émissions, certes faibles et peu impactantes, puisque n'étant pas d'un niveau engendrant le dépassement des critères fixés ci-dessus, il devra toutefois être demandé à l'exploitant de prendre toutes les dispositions adéquates pour que ces émissions puissent être supprimées à l'échéance de 2021, inscrite dans la DCE pour cette catégorie de substances dangereuses.

## 2.2 Passage en surveillance pérenne :

## 2.2.1 Obligation de déclaration annuelle d'émissions polluantes

Le maintien en surveillance pérenne (c'est à dire le non abandon de la surveillance, cf. 2.1 cidessus) d'une substance se traduit, dans tous les cas, par l'obligation qui est faite à l'exploitant de remplir, via l'outil GEREP, une déclaration annuelle d'émission polluante pour cette substance en évaluant le niveau de ses émissions.

Présent pour l'avenir

En sus des substances dont les émissions dépassent les seuils de la colonne B du tableau de l'annexe 2, devront figurer dans ce programme d'actions toutes les substances dangereuses dont l'ajout aura été effectué par les services de l'inspection en considération d'impacts locaux (cf.2.1.2).

## 2.2.3 Cas du Di(2-Ethylhexyl)phtalate (DEHP):

Conformément à ce qui est indiqué dans l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 et pour les raisons qui y sont invoquées, malgré la présence sans doute quasi généralisée de cette substance dans les rejets des ICPE (cf. rapport de la première phase de RSDE), le DEHP ne figure dans aucune des listes sectorielles.

Il s'avère cependant que de nombreuses masses d'eau sont déclarées au titre du rapportage effectué en mars 2010 en mauvais état du fait de ce paramètre. Parallèlement, dans de nombreux cas, des données de contamination recueillies postérieurement à celles ayant conduit au rapportage de 2010 peuvent laisser penser à un déclassement à venir du fait de ce paramètre. Il est alors clairement indispensable que les rejets ponctuels s'y déversant puissent être un minimum caractérisés vis à vis de ce paramètre notamment pour pouvoir apprécier leur proportion par rapport à celle des autres émetteurs (STEP urbaines en particulier). De plus, cette substance est fortement pressentie pour être inscrite sur la nouvelle liste des substances dangereuses prioritaires dès juin 2011. Je vous demande donc, dans le cas où un déclassement pour le DEHP a été rapporté en 2009 et dans le cas où des données plus récentes font apparaître un risque de déclassement lors du prochain rapportage, d'imposer sur les sites où une surveillance pérenne sera mise en place pour une substance les mêmes obligations de surveillance pour ce paramètre que pour les autres substances de la surveillance pérenne (mesures trimestrielles réalisées avec une LQ de 1microgramme/litre). Cependant, compte-tenu du manque de moyens identifiés à disposition des exploitants pour réduire ces émissions, vous ne demanderez pas à ce que cette substance figure dans le programme d'actions qui vous sera remis. Si la première déclaration annuelle effectuée après la mise en place de la surveillance pérenne permet d'établir que le niveau d'émission est inférieur à la valeur de 4g/jour figurant dans la colonne A du tableau, le DEHP pourra alors être retiré de la surveillance pérenne.

## 2.2.4 Cas des épandages d'effluents :

Comme indiqué dans la circulaire du 5 janvier 2009, les eaux brutes épandues entrent dans le champ de l'action RSDE. Compte-tenu de l'impossibilité de faire référence aux critères présentés au titre de la règle secondaire (d'.2.1.2), seuls les critères des paragraphes 2.1.0 et 2.1.1 seront à prendre en compte pour la surveillance pérenne à mettre en oeuvre pour ce type d'effluents. En ce qui concerne l'inscription de substances au programme d'actions, dans le cas où des plézomètres de surveillance hydraulique sont installés à l'aval hydraulique de la zone d'épandage, un dispositif allégé par rapport à l'application du critère de la colonne B pourra être mis en place : les substances maintenues en surveillance pérenne feront l'objet d'une analyse (à renouveler à une fréquence annuelle voire semestrielle en période de hautes et basses eaux si pertinent) dans le ou les piézomètres de surveillance installés à l'aval hydraulique des zones d'épandage (ou de tout autre réseau de surveillance piézométrique existant permettant une surveillance de la masse d'eau souterraine concernée). Le nombre de piézomètres qui seront investigués seront à déterminer au cas par cas en fonction des conditions locales. Les substances quantifiées lors de ces mesures dans les piézomètres seront celles à inscrire impérativement dans le programme d'actions.

Présent pour l'avenir

C'est sur la base de la réalisation de 4 mesures (1 mesure représentative de l'activité de l'établissement par trimestre) respectant les conditions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et notamment les limites de quantification précisées à l'annexe 5.2, que sera effectuée la déclaration annuelle. Les résultats obtenus à partir de ces mesures peuvent éventuellement être remplacés dans la déclaration annuelle d'émission par des chiffres validés par l'inspection que l'exploitant aura jugés plus précis car établis à partir d'autres méthodes telles que l'établissement d'un bilan matière ou l'utilisation de facteurs d'émissions.

Comme elle le fait d'ores et déjà, l'inspection des installations classées s'attachera à une vérification globale de ces déclarations qui, une fois bancarisées dans le registre national des émissions polluantes, fourniront les éléments qui permettront, en ce qui concerne le secteur industriel :

- 1- une alimentation effective des inventaires d'émissions que la France, comme tout Etat membre, doit fournir à la Commission européenne en application de l'article 5 de la directive cadre sur l'Eau.
- 2- une quantification dans le temps des efforts de réduction et de suppression; quantification qui elle aussi devra faire l'objet d'un rapportage auprès des instances européennes mais aussi auprès de la MISE en charge du suivi de la réalisation des PAOT qui sont les outils déclinant les programmes de mesures associés aux SDAGE.

Afin d'améliorer l'efficacité de la vérification par l'inspection de la réalisation de ces mesures relatives aux substances dangereuses, je souhaite que la mise en place d'une surveillance pérenne de substances dangereuses sur un site s'accompagne impérativement de l'utilisation de l'outil GIDAF pour la collecte des données de surveillance relatives à ce site. L'inspection des installations classées doit donc programmer la réalisation de la description du cadre global de surveillance d'un tel site (comprenant alors le cadre de l'auto-surveillance des paramètres « classiques » et le cadre de la surveillance pérenne des substances dangereuses émises par le site).

## 2.2.2 Etablissement et fourniture d'un programme d'actions :

Dans la colonne B du tableau de l'annexe 2, est fixé, par substance, le niveau d'émission journalière au-delà duquel, le seul établissement d'une déclaration annuelle d'émission n'est pas considéré comme une réponse suffisamment pertinente et appropriée dans le cadre des objectifs globaux de l'action nationale de réduction des émissions pour ces substances. En effet, la présence dans les rejets aqueux de son établissement de substances dangereuses dans de telles quantités doit être considérée par l'exploitant comme un sujet de préoccupation et exige de sa part, compte-tenu de leur dangerosité pour l'environnement, des obligations autres qu'une simple déclaration annuelle d'émission. Les valeurs seuils présentées ont été déterminées à partir de la connaissance actuelle des rejets et des valeurs de toxicité propre à chaque substance.

Pour les substances dont les flux d'émission évalués dans le rapport de surveillance initiale dépassent ces valeurs seuils, l'exploitant doit donc impérativement engager une réflexion approfondie et, le cas échéant, des investigations poussées pour déterminer les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions d'émissions. Il doit alors être demandé à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions, dont la trame est jointe en annexe 3.

Présent pour ravenir

## 2.2.5 Notification à l'exploitant :

A l'issue de l'examen du rapport de surveillance initiale, vous adresserez donc à l'exploitant pour chaque substance de la surveillance initiale, le classement retenu ainsi que les justifications afférentes sur la base des éléments présentés ci-dessus. Les obligations relatives à chacune des substances maintenues en surveillance pérenne seront détaillées (surveillance simple ou surveillance et remise d'un plan d'actions).

Parallèlement, l'inspection rappellera à l'exploitant les mesures incorrectes et incertaines décelées au cours de la surveillance initiale et lui indiquera que les corrections appropriées doivent être apportées au cours des mesures ultérieures effectuées au titre de la surveillance pérenne.

Une copie du courrier de notification à l'exploitant sera adressée à l'agence de l'Eau du bassin concerné.

Un modèle d'arrêté préfectoral complémentaire permettant la mise en place de cette surveillance pérenne est joint en annexe 4.

## 2.3 Programme d'actions :

Pour toutes les substances maintenues en surveillance pérenne et qui auront été identifiées par l'inspection comme devant faire l'objet de la part de l'exploitant d'une réflexion approfondie sur les moyens à sa disposition pouvant permettre d'obtenir des réductions voire des suppressions, celui-ci devra établir le programme d'actions qu'il compte mettre en œuvre à ce sujet.

L'article 4 du modèle d'arrêté complémentaire fourni en annexe 4, prévoit la remise par l'exploitant de ce document.

## 2.3.1 Contenu du programme d'actions :

Ce programme d'actions devra indiquer précisément soit :

- les solutions d'ores et déjà identifiées par l'exploitant pour réduire voire supprimer les émissions de ces substances ; ces actions de réduction peuvent notamment être issues des travaux par branche industrielle issus des groupes Inter-agences d'Echanges Techniques pour l'Industrie (IETI) si cette information est disponible et sous réserve qu'il soit possible de décrire une mise en œuvre concrète sur le site considéré. L'exploitant pourra également, dans ce document, faire référence aux actions récemment entreprises et ayant conduit à une réduction ou suppression effective et quantifiable des rejets de substances dangereuses.
- que des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place.
   Dans ce cas, quand elles existent les pistes à investiguer pouvant permettre d'envisager des réductions devront être au moins sommairement présentées mais surtout l'exploitant devra clairement indiquer dans ce programme d'actions qu'il se préoccupe de faire réaliser des

Présent pour l'avenir

études technico-économiques permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables. En particulier, les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement de ces études devront figurer dans ce programme. Les résultats de ces études ne devront pas être fournis et remis au service de l'inspection des ICPE dans un délai excédant 18 mois par rapport à la notification mentionnée au 2.2.5 ci-dessus.

## 2.3.2 Intérêt du programme d'actions:

En tout état de cause, sans attendre des éléments plus complets mais longs à rassembler, un programme d'actions permettant à une échéance courte et en tout cas clairement explicitée de ramener le niveau d'émissions de la substance à un niveau tel que les seuils ayant conduit à son inscription sur la liste des substances devant faire l'objet d'un programme d'actions (seuils de la colonne B du tableau de l'annexe 2) ne soient plus dépassés (cf. 2.2.2 ci-dessus) sera une action concrète devant, sauf cas particulier, être considérée par le service de l'inspection comme une action pertinente et suffisante de la part de l'exploitant.

La réalisation d'une étude technico-économique pour toutes les substances devant faire l'objet d'un programme d'actions n'est donc pas systématique si des solutions de réduction voire de suppression peuvent être quasi-immédiatement envisagées et proposées avec un échéancier ferme par l'exploitant

Ce programme d'actions constitue donc un point d'étape important dans le cadre de la démarche de l'industriel visant la réduction et la suppression des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique. En élaborant ce document qui doit rester concis, l'exploitant peut ainsi justifier qu'il s'est approprié ce sujet et a pris pleinement conscience des flux rejetés. Il doit au travers de sa réalisation s'interroger sur les éventuels moyens à sa disposition pour diminuer voire supprimer les rejets de ces substances.

## 2.3.3 Délai de remise du programme d'actions:

Compte-tenu de la nature de ce document qui doit rester concis et pragmatique, le délai pour la remise de ce programme d'actions ne devra pas excéder 6 mois après la date de notification par l'inspection des installations classées à l'exploitant du classement retenu pour chacune des substances de la surveillance initiale (cf.2).

2.3.4 Eléments à faire figurer dans le programme d'action dans le cas des rejets raccordés à un réseau d'assainissement :

Il est essentiel de rappeler, comme le fait la circulaire de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du MEDDTL datée du 29/9/2010 que « les stations d'épuration urbaines ne sont pas conçues pour éliminer ou réduire les concentrations des micropolluants présents dans les eaux collectées et que le transfert de ces micropolluants dans les boues issues de ce traitement ne peut constituer une solution environnementalement acceptable ».

L'action nº 8 du plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants vise ainsi à réduire les déversements de substances dangereuses dans les réseaux de collecte des eaux usées. Elle prévoit un appui aux collectivités pour faciliter la mise en oeuvre des autorisations et conventions de déversement.

Je vous demande donc de signifier aux exploitants d'ICPE raccordées au réseau d'assainissement que le programme d'actions devra mentionner la date du porter à

r Présent pour ravenir

connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée du programme de surveillance pérenne mis en place au vu des flux mesurés lors de la surveillance initiale.

Parallèlement, vous indiquerez qu'à défaut d'une autorisation de déversement autorisant explicitement les rejets des substances dangereuses de la surveillance pérenne, l'éventuelle démonstration d'un abattement effectif des flux de ces substances grâce à l'efficacité du dispositif d'assainissement (réseau + STEP) ne pourra être prise en compte lors de la réalisation de l'étude technico-économique.

### 3. Poursuite de l'action RSDE

## 3.1 ICPE concernées par la poursuite de l'action :

La circulaire du 5 janvier 2009 indiquait comme prioritaires et devant faire l'objet de la mise en place d'une surveillance initiale avant 2010 les ICPE du champ de la directive IPPC (3600 établissements industriels dont tous n'ont pas un rejet aqueux) ainsi que les ICPE nouvelles et les ICPE à enjeux régionaux.

Au 31 décembre 2010, l'indicateur disponible sous GIDIC indique que l'action RSDE concerne à ce jour plus de 2100 installations. L'année 2011 doit donc être consacrée à l'achèvement de cette 1ère vague mais aussi au lancement d'une seconde vague qui a d'ailleurs dans certaines régions d'ores et déjà été amorcée. Cette 2èrre vague devra être mise en place avant la fin de l'année 2012. Son ordre de grandeur, compte-tenu notamment des moyens disponibles au sein des services de l'inspection, doit être comparable à celui de la première vague. Les ICPE relevant du régime de l'enregistrement sont concernées au même titre que celles relevant du régime de l'autorisation par cette action.

Les critères pertinents permettant le calibrage de cette 2<sup>ème</sup> vague me semblent devoir pouvoir être choisis parmi : l'existence connue d'un enjeu « eau » sur l'établissement (en particulier les établissements sur lesquels une auto-surveillance des rejets aqueux est réglementairement imposée) ; le mauvais état chimique ou le risque de non atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice ; une déclaration annuelle d'émission polluante dans le milieu eau, l'acquittement de la TGAP.

Pour les autres ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement et disposant d'un rejet dans le milieu aquatique, sauf justification particulière, il me semble important et raisonnable d'attendre le résultat de l'exploitation des données de la surveillance initiale effectuées sur les ICPE des 2 premières vagues avant de les soumettre à une surveillance relative à ces substances dangereuses.

3.2 Utilisation des programmes d'action et des résultats des études technicoéconomiques ;

Dans les années à venir, grâce aux éléments fournis dans les programmes et dans les études technico-économiques, l'inspection pourra alors et alors seulement orienter et moduler de façon proportionnée les actions éventuelles de réduction à imposer aux ICPE émettant encore des substances dangereuses à des flux supérieurs au seuils de la colonne B. Ce travail de l'inspection s'effectuera alors en lien avec les services locaux de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, au sein des MISE, en fonction de l'état de contamination globale du milieu et de la

Présent pour ravenir

proportion de la contribution des rejets ponctuels à cette contamination qui pourra être mieux cernée qu'aujourd'hui. Il pourra également s'effectuer sur instruction de la DGPR, qui disposera grâce aux déclarations annuelles des émissions de substances dangereuses, toutes régions et tous secteurs industriels confondus, d'une vision d'ensemble des émissions de substances dangereuses par le monde industriel. Il est clair que ce sont alors les solutions ayant le meilleur rapport émission évitée/coût de la réduction qui seront à privilégier en hiérarchisant les efforts en fonction de l'importance des contributeurs et des impacts réels sur le milieu.

Bien qu'aucun des points décrits ci-dessus ne m'apparaissent devoir remettre en cause l'esprit et les objectifs de la circulaire initiale de 2009 je vous saurais gré de me faire remonter (auprès du SRT/BNEIPE) les difficultés que ces adaptations pourraient provoquer lors de leur mise en œuvre.

Le Directeur général de la prévention des risques,

délégué aux risques majeurs

Eaurent MICHEL

Présent pour l'avenir

## Annexe 1 : Identification des qualifications « Incorrectes rédhibitoires » parmi les critères techniques exigés par l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009

être saisies sur le portail de l'INERIS à l'adresse internet : http://www.ineris.fr/rsde. analyses ainsi que le contexte analytique permettant de vérifier le respect des exigences fixées à l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/09 doivent Après mesure d'une substance dangereuse menée dans le cadre de la surveillance initiale prévue par la circulaire du 05/01/09, les résultats de ces

expert de cet institut). Le détail du circuit de contrôle des données est disponible sur le site. Les données sont qualifiées selon trois catégories : correcte (conforme et utilisable), incertaine (non conforme mais avec un impact faible sur les résultats analytiques, données utilisables) et incorrecte (non conforme avec un impact fort sur le résultat). Ces résultats de mesures ainsi que le contexte de la mesure analytique sont alors contrôlés par l'INERIS (contrôle par automate puis par un

« incorrectes-rédhibitoires » qui ne doivent alors pas être prises en compte par l'inspection. « données brutes » à l'exploitant pour correction), la DGPR a considéré comme majeures les non-conformités listées ci-après qualifiées comme Parmi les données qualifiées d'incorrectes par l'INERIS après un cycle complet (contrôle par l'INERIS puis retour des données au stade

« Incorrecte-rédhibitoire » sauf cas des BDE (MES < 50mg/l)	Le résultat de l'analyse n'est pas renseigné	Le résultat d'analyse doit être renseigné.
« Incorrecte-rédhibitoire »	Le n° d'accréditation n'est pas renseigné²	La mesure est réalisée par un laboratoire accrédité pour la faire
« Incorrecte-rédhibitoire » si commentaire jugé non perfinent par les experts de l'INERIS	Si LQ saisie est supérieure à la LQ imposée et que le champ commentaire n'est pas renseigné <sup>1</sup>	Le commentaire est obligatoire si la LQ saisie est supérieure à la LQ imposée.
« Incorrecte-rédhibitoire» si commentaire jugé non perfinent par les experts de l'INERIS	Si LQ saisie est supérieure à la LQ imposée et que le champ commentaire est renseigné <sup>1</sup>	La LQ saisie est supérieure à la LQ imposée
« Incorrecte-rédhibitoire »	LQ non renseignée ou égale 0.	La Limite de Quantification (LQ) est un champ obligatoire à renseigner.
Qualification finale après un cycle complet	Condition	Eléments contrôlés
	Analyses	
« Incorrecte-rédhibitoire » pour les eaux de rejets	Débit non renseigné	Débit de l'effluent non renseigné.
Qualification finale après un cycle complet	Condition	Eléments contrôlés
	Prelevement	

¹ Une condition supplémentaire est vérifiée par l'INERIS : si la fraction analysée est la phase "particulaire de l'eau" (cas des MES > 260 mg/l), la LQ peut être dépassée.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sauf pour les substances identifiées à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et pour les analyses réalisées sur les échantillons à MES > 250 mg/l.

## ANNEXE 2: LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET CRITERES DE FLUX ASSOCIES

# substances dangereuses prioritaires et autres substances de la liste I de la directive 2006/11/CE

Substance	Code	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Nonviphénois	6598 =	1	2	10
Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>11</sub>	1955		2	10
Hexachlorobenzène	1199	1	2	5
Pentachlorobenzène	1888	1	2	5
Hexachlorobutadiène	1652	-1	2	10
Tétrachlorure de carbone	1276	3	2	5
Tétrachloroéthylène	1272	3	2	5
Trichlaroéthylène	1286	3	2	s
Anthracène	1458	1	2	10
HAP (somme des 5)		1		
Benzo [a] Pyrène	1115	1	2	10
Benzo [k] Fluoranthène	1117	THE PARTY HAVE	2	10
Benzo [b] Fluoranthène	1116	No or	2	10
Benzo [g,h,i] Pérylène	1118	THE PERSON NAMED IN	2	10
Indeno [1,2,3-cd] Pyrène	1204	1	2	10
Cadmium et ses composés	1388	1	2	10
Mercure et ses composés	1387	1	2	5

Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO3/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO3/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO3/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO3/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO3/l.

Substance	Code	Catégorie de Substance	Colonne A  Flux journalier d'émission  en g/jour :	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Tributylétain cation	2879	*	2	ហ
	1178	To the same of the	2	s.
Endosultan (alpha, beta)	1179		2	u.
Hexachlorocyclohexane somme des isomères	1200 1201 1202 1203	-	2	5
gamma isomère lindane	1203	1	2	5
diphényléthers				
pentabromodiphényléther	2915	1	2	и
nanta banan dia bán dáthar	2016	The second second	2	5

## 2. substances prioritaires et substances spécifiques de l'état écologique :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
phtalate de bis(2-éthylhexyle) DEHP	6616 (ancien 1461)	2	4	30
Octylphénols	6600 =1959+ 1920	2	10	30
Benzène	1114	2	20	100
1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	Δ.	30
1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	4	30
1,3,5 trichlorobenzène	1629	2	۵	30
Pentachlorophénol	1235	2	۵	30
1,2 dichloroéthane	1161	2	20	100
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	1168	2	20	100
Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	20	100
Fluoranthène	1191	2	۵	30
Naphtalène	1517	2	20	100
Arsenic et ses composés	1369	4	10	100
Chrome et ses composés	1389	4	200	500
Cuivre et ses composés	1392	4	200	500

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour
Zinc et ses composés	1383	4	200	500
Atrazine	1107	2	4	30
Diuron	1177	2	4	30
Isoproturon	1208	2	4	30
Simazine	1263	2	ھ	30
Plomb et ses composés	1382	2	20	100
Nickel et ses composés	1386	2	20	100
Alachiore	1101	2	4	100
Trifluraline	1289	2	4	100
Chlorfenvinphos	1464	2	۵	100
Chlorpyrifos (ethylchlorpyrifos)	1083	2	۵	100

## 3 Autres substances dangereuses :

				Colonne B
Substance	Code	Catégorie	Colonne A	Flux journalier d'émission
-	SANDRE	de Substance	Flux journalier d'émission	en g/jour :
			en g/jour	
2 chloroaniline	1593	۵	300	500
3 chloroaniline	1592	4	300	500
4 chloroaniline	1591	4	300	500
4-chloro-2 nitroaniline	1594	4	300	500
3,4 dichloroaniline	1586	4	300	500
Biphényle	1584	4	300	2000
Epichlorhydrine	1494	4	300	500
Tributylphosphate	1847	4	300	2000
Acide chloroacétique	1465	4	300	500
Ethylbenzène	1497	4	300	1000
Isopropylbenzène	1633	4	300	1000
Toluène	1278	4	300	1000
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	300	500
Chlorobenzène	1467	4	300	1000
1,2 dichlorobenzène	1165	4	300	500
1,3 dichlorobenzène	1164	4	300	500
1,4 dichlorobenzène	1166	4	300	500
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4	300	500
1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	300	500
1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	300	500
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	300	500
4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	300	500
2 chlorophénol	1471	4	300	500

			A months and produced as	Colonne B
Substance	Code	Catégorie de Substance	Colonne A	Flux journalier d'émission en a/jour :
02 03 04 04 0 00 0 00 00 00 00 00 00 00 00 00			Flux journaller d'émission en g/jour	en 9/Jour :
3 chlorophénol	1651	4	300	500
4 chlorophénol	1650	4	300	500
2,4 dichlorophénol	1486	4	300	500
2,4,5 trichlorophénol	1548	4	300	500
2,4,6 trichlorophénol	1549	4	300	500
Hexachloropentadiène	2612	4	300	1000
Chloroprène	2611	4	300	1000
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	300	1000
1,1 dichloroéthane	1160	4	300	2000
1,1 dichloroéthylène	1162	4	300	2000
1,2 dichloroéthylène	1163	4	300	2000
Hexachloroéthane	1656	4	300	1000
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4	300	2000
1,1,1 trichloroéthane	1284	4	300	1000
1,1,2 trichloroéthane	1285	4	300	2000
Chlorure de vinyle	1753	4	300	500
Acénaphtène	1453	4	300	500
Dibutylétain cation	1771	4	300	500
Monobutylétain cation	2542	4	300	500
Triphénylétain cation	6372	4	300	500
2-chlorotoluène	1602	4	300	500
3-chlorotoluène	1601	4	300	500
4-chloratoluène	1600	4	300	500
2-nitrotoluène	2613	4	300	1000
Nitrobenzène	2614	4	300	1000

Substance	Code	Catégorie de Substance	Colonne A Flux journalier d'émission en g/jour	Colonne B Flux journalier d'émission en g/jour :
Octylphénols	1920	5	10	0E
Ethoxylate de nonylphénol NP1OE	6366	5	527	
Ethoxylate de nonylphénol NP2OE	6369	5	2	10
Ethoxylate d'octylphénol OP1OE	6370	5	10	30
Diphényléthers bromés	2911 2912			
dont SDP	2915	<u>.</u>	2	л
Pentabromodiphényléther (2916)	2916	9	•	ı
Pentabromodiphényléther (2915)	2919 2920			
	1239			
	1241			
BCB	1242			
/DCB 28 E2 101 118 128 1E3 1901	1243	4	2	5
(PCB 28, 32, 101, 116, 136, 133, 180)	1244			
	1245			
	1246			

## Catégories de Substance

5 Autres substances mesurées	4 l'annexe de l'arrêté ministér	Autres substances dangers (anciennement Directive 76)	2 Substances Prioritaires iss	1 Substances Dangereuses F
5 Autres substances mesurées dans le cadre de l'opération RSDE depuis 2009	Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié (NQE), ou dans les tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07 (NQE provisoires indiquées NQEp)	3 Autres substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié et issues de la liste 1 de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE	2 Substances Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié	1 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe 8 de l'arrête ministèriel du 25 janvier 2010 modifie



## Annexe 3: Trame du programme d'actions

Préambule: le rapport de surveillance initiale contenant notamment le tableau récapitulatif des mesures et des explications éventuelles sur les origines des substances constitue le préalable indispensable à la réalisation du programme d'action ci-après.

## 1. Identification de l'exploitant et du site

- Nom et adresse de l'exploitant et de l'établissement et nom du contact concernant le programme d'action au sein de l'établissement
- Activité principale du site et référence au(x) secteurs d'activité de la circulaire du 5/01/09 (indiquer le secteur ou sous-secteur correspondant de l'annexe 1)
- Site visé par l'AM du 29/06/04 : si oui pour quelles rubrique ICPE et rubrique IPPC
- Nom et nature du milieu récepteur (milieu naturel ou step collective de destination).
   En cas de rejet raccordé, préciser la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement du programme de surveillance pérenne.
- Milieu déclassé ou non, préciser le(s) paramètre(s) de déclassement le cas échéant.
- 2. Quelles sont les sources d'information utilisées (étude de branche, centre technique, bibliographie, fiches technico-économiques INERIS, fournisseurs, étude spécifique à votre site, résumé technique des BREF, autre)?

Nota: des informations sont peut-être accessibles auprès de vos organisations professionnelles, par exemple au travers des partenariats de branche engagés avec les agences de l'eau dans les groupes IETI (www.lesagencesdeleau.fr) ou dans les résumés techniques des BREF, documents européens décrivant par secteur d'activité les meilleures techniques disponibles pour la protection de l'environnement (http://aida.ineris.fr/bref/index.htm). Les fiches technico-économiques élaborées par l'INERIS sont disponibles à partir du lien suivant http://rsde.ineris.fr.

## 3. Identification des substances visées par le programme d'actions (tableau 1)

Nota: au delà des substances sélectionnées par le biais des critères figurant dans la note RSDE de 2011, l'exploitant pourra, dans son intérêt, intégrer à ce programme d'action toute substance quantifiée lors de la surveillance initiale.

a minima substances visées par programme d'actions									
Nom de la substance	Classement en SDP, SP ou pertinentes	Critère ayant conduit à la sélection dans le programme action/ETE:	flux massique moyen annuel en g/an <sup>1</sup> <sup>2</sup>	La valeur réglementation et, pour les s d'émission as dans le BE substance son	ites visés p sociée aux EF consi	préfecto par l'A meilleu déré (	oral et a M du 29 irs techn	rrêté mi /06/04, l iques dis	le niveau sponibles
		100-0000 100-0-100-0		Valeur de la VLE : texte	et référence du	Valeur of AEL	le la BAT-	Valour act	uelle dans le
				Concentration				Concentrar et maxima	tion moyenne le
				Flux journalier				Flux journ et maxima	alier moyen
				Flux specifique mos si disponible	en et maximal			Flux spécie et maxima disponible	
				Respect ; o/n	Pas de VLE disponible	Respect ; n/a	Pas de VLE disponible	Respect : o/n	Pas de VLE disponible

Chacune des substances visée au tableau précédent doit faire l'objet d'une fiche constituant le programme d'action.

## 4. Tableau de synthèse (tableau 2):

Nota: tableau à remplir à partir de la fiche substance (une fiche d'actions établie selon le modèle figurant en annexe par substance) en reprenant dans la première colonne la liste des substances du tableau 1 ci-dessus. Seules les actions retenues et/ou déjà mises en œuvre sont à mentionner dans ce tableau.

substances	deux colonne.	substance, une des 3 au moins doit 1 être renseignée.					
Nom de la substance	Sélectionnée par le programme d'action		Classement en SDP, SP ou pertinentes	Pourcentage d'abattement global attendu	Flux après action inférieur au seuil de la colonne B (critère programme d'action)	évité en	Echéancier possible (sous forme de date) ou date effective si action déjà réalisée
					Oui/non		

 $<sup>^1</sup>$  le flux massique moyen annuel est calculé avec les résultats de la campagne de mesures à partir de la moyenne arithmétique des flux massiques annuels disponibles calculés selon la règle suivante : produit de la concentration moyenne et du débit annuel calculés comme suit : concentration moyenne sur l'année =  $(C1xD1 + C2xD2 .... + Cn \times Dn) / (D1+ D2+.....+ Dn)$  où n est le nombre de jour où des mesures de concentration et de débit sont disponibles ; débit annuel =  $((D1+D2+.....+Dn)/n)^*$  nombre de jours de rejet sur l'année où n est le nombre de mesures de débit disponible

<sup>2</sup> flux annuel calculé à partir des mesures de surveillance initiale sur l'année de démarrage de la surveillance pérenne en l'absence d'action de limitation de rejets de substance mises en œuvre ou sur une année de référence à définir si une ou des action(s) de limitation de rejets de substance ont été mises en œuvre et sont quantifiables

<sup>3</sup> valeurs exprimées dans les mêmes unités que les VLE fixées dans les textes réglementaires figurant dans la première colonne « Valeur de la VLE et référence du texte »

N° du secteur	SECTEURS D'ACTIVITE	SOUS-SECTEURS D'ACTIVITE
1	ABATTOIRS	
2	INDUSTRIE PETROLIERE	2.1 Raffinage 2.2 Dépôts et terminaux pétroliers 2.3 Industries pétrolières : sites de mélanges et de conditionnement de produits pétroliers 2.4 Industries pétrolières : sites de synthèse ou de transformation de produits pétroliers (hors pétrochimie)
3	INDUSTRIE DU TRAITEMENT ET DU STOCKAGE DES DECHETS	3.1 Regroupement, prétraitement ou traitement des déchets dangereux 3.2 Installations de stockage de déchets non dangereux 3.3 Unité d'incinération d'ordures ménagères 3.4 Lavage de citernes 3.5 Autres sites de traitement de déchets non dangereux
4	INDUSTRIE DU VERRE	4.1 Fusion du verre 4.2 Cristalleries 4.3 Autres activités
5	CENTRALES THERMIOUES	S DE PRODUCTION D'ELECTRICITE
6	INDUSTRIE DE LA CHIMIE	
7	FABRICATION DE COLLES	
8	FABRICATION DE PEINTURES	
9	FABRICATION DE PIGMENTS	
10	INDUSTRIE DU PLASTIQUE	
11	INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC	
12	INDUSTRIE DU TRAITEMENT DES TEXTILES	12.1 Ennoblissement 12.2 Blanchisseries
13	INDUSTRIE PAPETIERE	13.1 Préparation de pâte chimique 13.2 Préparation de pâte non chimique 13.3 Fabrication de papiers/cartons
14	INDUSTRIE DE LA METALLURGIE	14.1 Sidérurgie 14.2 Fonderies de métaux ferreux 14.3 Fonderies de métaux non ferreux 14.4 Production et/ou transformation des métaux non ferreux
15	INDUSTRIE PHARMACEUT	TIQUE : Formulation galénique de produits pharmaceutiques
16	INDUSTRIE DE L'IMPRIME	
17		NTAIRE (Produits d'origine animale)
18	INDUSTRIE AGRO- ALIMENTAIRE (Produits	18.1 Activité vinicole 18.2 INDUSTRIE AGRO-ALIMENTAIRE (Produits d'origine
	d'origine végétale)	végétale) hors activité vinicole
19	INDUSTRIE DU TRAITEME	
20		MECANIQUE DES METAUX
21	Annual Control of the	NT, REVETEMENT DE SURFACE
22	INDUSTRIE DU BOIS	
23		IQUE ET DES MATERIAUX REFRACTAIRES
24	INDUSTRIES DU TRAITEM	ENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX

## Fiche d'actions pour la substance A

## Nota:

- Les actions déjà réalisées ou en cours en vue de la réduction ou de la suppression des substances dangereuses y compris les actions d'amélioration de la qualité des rejets aqueux pour les paramètres d'autosurveillance doivent être intégrées à ce programme d'action si les gains peuvent être estimés ou mesurés si l'action est déjà mise en oeuvre.
- L'exploitant doit présenter dans le tableau ci-dessous toutes les actions qu'il a envisagées même si celles-ci ne sont pas retenues au titre du présent programme d'actions.
- Si une même action a pour effet d'abattre plusieurs substances, celle-ci doit être intégrée dans chacune des fiches relatives aux différentes substances.
- L'analyse des solutions de réduction comparativement aux MTD qui a pu être menée au sein du bilan de fonctionnement pourra être utilisée pour renseigner les tableaux suivants.

	Origine(s) probable(s) cocess (préciser l'étape), eau amont, drainage de zones uées, pertes sur les réseaux, autres)	
(substitution, suppres	Action N°1 sion, recyclage, traitement, enlêvement déchet, autre)	
Concentration mayenne ar limi Concentration mayenne and	oncentration avant action en µg/l muelle sur année début de surveillance pérenne si pas d'action de tation de rejets de substance mises en æurre melle sur une armée de référence à définir si action de limitation de de substance mises en œuvre et quantifiable	
	iférence définie pour la concentration) avant action en g /an 4	
Flux spécif	fique avant action en g/unité de production	
C	oncentration après action en µg/l <sup>2</sup> incentration mayenne annuelle ou estimée	
Flux après action en g /an		Pourcentage d'abattement
Flux spéci	fique après action en g/unité de production	
7/27	Coût d'investissement	
	Coût annuel de fonctionnement	
Solution	déjà réalisée ; oui/non	
St aucune solution déjà réalisée ou sélectionnée au programme d'action, les investigations approfondies devront être menées dans l'ETE	sélectionnée par l'exploitant au programme d'action : oui/non	
	devant faire l'objet d'investigations approfondies (ETE) : oui/non	
	Solution envisagée mais non retenue	
	Raison du choix	
Dat		
consommation d'eau	e(s) ou paramètres polluants (DCO, MES, etc), , déchets, énergie impactés, en plus ou en moins, par isagée, précision sur la nature de cet impact	-
Commentaires		

En cas de raccordement à une station d'épuration collective, l'abattement est-il	
mesuré pour la substance considérée ? Si oui, préciser l'abattement en %.	

## Synthèse pour la substance A

Résultat d'abattement global attendu et concentration finale de la substance dans le rejet final obtenus par la mise en œuvre des actions sélectionnées et raisons du choix, échéancier possible

(nota : les chiffres d'abattement, les coûts et les délais proposés par le programme d'action traduisent des orientations mais n'ont pas vocation à être intégrées dans un acte prescriptif.)

<sup>4</sup> si ces informations ne sont pas disponibles action par action, elles peuvent être intégrées dans la synthèse par substance et exprimée en abattement global. A défaut, ces actions devront faire l'objet de l'ETE.

## Annexe 4:

## Modèle d'arrêté préfectoral complémentaire :

## Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique

Seconde phase : surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V :

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement :

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

VU l'arrêté préfectoral N°XX du XXXX ou autre acte administratif antérieur autorisant la société .... à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à ...... sur le territoire de la commune de ......;

VU l'arrêté préfectoral N°XX du XXXX prescrivant la surveillance initiale RSDE ;

VU le courrier de l'inspection du XXX qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courrier de l'Industriel du XXXX en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX;

VU l'avis du CODERST du XXXXX ;

VU le rapport établi par XXXX référencé XXXX et daté du XXXX présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE; Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Si l'exploitant rejette dans une masse d'eau déclassée : Considérant que l'établissement rejette dans la masse d'eau de code sandre XXXX déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses suivantes XXXXXX

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Au vu des résultats d'analyses obtenus lors de la phase de surveillance initiale, le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes (A ENUMERER)

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs en date du ..... sont complétées par celles du présent arrêté.

## Article 2: Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral YYYY à son article XXXX sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance

réalisées en application de l'arrêté préfectoral YYYY répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

## Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 1)
Eaux industrielles, point de rejet N°XX (cf. dénomination AP) ou précision sur localisation sur site	substances retenues pour la surveillance pérenne au vu	(la périodicité peut être adaptée sur justification de	représentatives du fonctionnement de	

## Article 4: Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance		
	Reprendre la liste des substances relevant des critères du paragraphe 2.2.2 de la note 2011 RSDE		

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

## Article 5 : Etude technico-économique

des rejets

L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.

## Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance

## 6.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique.

## 6.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

## Article 7:

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses (joindre l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009)

ANNEXE 2 - Trame du programme d'actions

(joindre l'annexe 3 de la note RSDE 2011)